



30 avril 2018

(18-2680)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

**RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE
DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 27 avril 2018 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine: Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS437/RW et WT/DS437/RW/Add.1) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial de la mise en conformité.

2. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'examiner la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle le Mémorandum sur les organismes publics¹ est une mesure relevant du mandat du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.² Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit. Le Mémorandum sur les organismes publics n'est pas une mesure prise pour se conformer avec les recommandations de l'ORD en l'espèce. En outre, la Chine aurait pu essayer de contester le Mémorandum sur les organismes publics "en tant que tel" dans la procédure du Groupe spécial initial, mais elle a choisi de ne pas le faire. Par conséquent, l'allégation "en tant que tel" formulée par la Chine à l'encontre du Mémorandum sur les organismes publics ne relève pas de la compétence du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité.

3. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'examiner la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle "le Mémorandum sur les organismes publics peut être contesté "en tant que tel" en tant que règle ou norme d'application générale ou prospective."³

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.b.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120; voir aussi *id.*, paragraphes 7.114 à 7.120.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.133; voir aussi *id.*, paragraphes 7.124 à 7.133.

Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit. Le Groupe spécial de la mise en conformité a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 3:3, 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord en considérant que le Mémoire sur les organismes publics était une "mesure" qui pouvait être contestée. Contrairement à ce que le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté, le Mémoire sur les organismes publics n'a pas de valeur normative, n'est pas d'application générale ou d'application prospective. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité.

4. Les États-Unis demandent que soient examinées les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité selon lesquelles les déterminations relatives aux points de repère du Département du commerce des États-Unis dans les procédures au titre de l'article 129 *OCTG*, *Panneaux solaires*, *Tubes pression*, et *Tubes et tuyaux*⁴ sont incompatibles avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC").⁵ Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit. En constatant que les États-Unis "[n'avaient] pas expliqué comment l'intervention des pouvoirs publics sur le marché *faisait* que les prix intérieurs des intrants en cause s'écartaient d'un prix déterminé par le marché" et "[n'avaient] pas fourni une explication motivée et adéquate pour [leur] rejet des prix pratiqués dans le pays dans [leurs] déterminations relatives aux points de repère,"⁶ le Groupe spécial de la mise en conformité a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.⁷ Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité.

5. Les États-Unis demandent que soit examinée la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle les États-Unis n'ont pas constaté à juste titre qu'il y avait spécificité au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 *Tubes pression*, *Tubes et tuyaux*, *Tondeuses à gazon*, *Rayonnages de cuisine*, *OCTG*, *Câbles de haubanage*, *Tubes sans soudure*, *Impression de graphismes*, *Aluminium extrudé*, *Cylindres en acier* et *Panneaux solaires*.⁸ Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit.⁹ Le Groupe spécial de la mise en conformité a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.1 c) en constatant que "les États-Unis ne se sont pas conformés à la prescription de l'article 2.1 c) imposant "de tenir compte de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué" parce qu'ils n'ont pas expliqué de manière adéquate leurs conclusions concernant l'existence du programme de subventions pertinent."¹⁰ Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité.

6. Les États-Unis demandent que soit examinée la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle la détermination finale dans l'enquête initiale *Panneaux solaires*¹¹ et certains¹² réexamens administratifs et réexamens à l'extinction ultérieurs relevaient du champ de cette procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹³ Ces constatations sont

⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.152.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.199 et 7.200, 7.205 et 7.206, 7.209 à 7.211, 7.218 à 7.220, 7.223 et 7.224, et 8.1 c).

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.223.

⁷ Les États-Unis considèrent que ces erreurs sont des questions de droit, fondées sur des constatations erronées du Groupe spécial de la mise en conformité sur des questions de droit et des interprétations du droit. Si l'Organe d'appel devait au contraire considérer que les questions exposées dans ce paragraphe sont des questions de fait, alors les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial de la mise en conformité n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme il est prescrit par l'article 11 du Mémoire d'accord en parvenant à une conclusion fondée sur des constatations de fait qui ne reposaient pas sur des éléments de preuve suffisants, sans évaluer la totalité des éléments de preuve et sans explication adéquate.

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.275 et 7.276, 7.281, et 7.292 et 7.293.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.287 à 7.293 et 8.1 e).

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.292 et 7.293 et 8.1 e).

¹¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.c; voir aussi *id.*, paragraphes 7.319 à 7.325 et 8.1 g).

¹² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.d.

¹³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.347, 7.357, 7.361, 7.362, 7.367, 7.378, 7.379, 7.384, 7.391, 7.392, 7.401, 7.404, 7.432, 7.439, 7.443, 7.447, 7.451, 7.455, 7.458, 7.462, 7.466, 7.470, 7.471, 8.1 h) i), 8.1 h) ii), 8.1 h) iv), et 8.1 h) vi).

erronées et reposent sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit.¹⁴ Le Groupe spécial de la mise en conformité a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en constatant que ces procédures "relev[aient] [du] mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en vertu de leur rapport étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD et les déterminations au titre de l'article 129 pertinentes."¹⁵ Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité.

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.335 à 7.347.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.347.